

Le cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** fait partie de la filière animation et comprend les grades suivants :

- animateur,
- animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## I – Les missions

Les **animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les **animateurs territoriaux** peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## II – Les conditions d'inscription

### a) CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

**Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.**

### b) CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (**ATSEM**) **justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

**Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.**

### c) CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats **titulaires d'un titre ou diplôme professionnel**, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret.

Sont dispensés de diplôme les candidats suivants :

- Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports,
- Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées.

**Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.**

### d) 3<sup>e</sup> CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'activité(s) professionnelle(s), quelle qu'en soit la nature,
- de mandat(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'activité(s) accomplie(s) en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.

Ces activités ou mandats sont pris en compte sous certaines conditions. [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

#### Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

## III – Nature des épreuves

### Concours externe

#### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

**Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

**durée : trois heures ; coefficient 1**

#### ÉPREUVE D'ADMISSION

**Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

**durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1**

Concours interne spécial	Concours interne	3 <sup>ème</sup> concours
<b>ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ</b>		
<p><b>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier</b> portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><b>durée : trois heures ; coefficient 1</b></p>	<p><b>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier</b> portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><b>durée : trois heures ; coefficient 1</b></p>	
<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b>		
<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><b>durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1</b></p>	<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><b>durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1</b></p>	<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler.</p> <p><b>durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1</b></p>

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

## IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le traitement mensuel de base **d'animateur territorial** est le suivant :

- Au premier échelon du grade (indice majoré : 343) : 1 607,31 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 503) : 2 357,07 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

[La brochure](#)

[Aide à la préparation](#)

[Le règlement général des concours](#)